

DÉLIBÉRATION N°2026-43

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 février 2026 portant proposition de paramétrage du mécanisme de capacité pour la période de livraison 2026-2027

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Dans le cadre de la refonte du mécanisme de capacité français, RTE a, par un courrier daté du 22 janvier 2026 et reçu le même jour, transmis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) son rapport de paramétrage comportant les courbes de demande et les paramètres du mécanisme de capacité, conformément aux articles L. 316-4 et R. 316-3 du code de l'énergie. La présente délibération porte sur les paramètres et le dimensionnement du nouveau mécanisme, et constitue la proposition de la CRE au ministre chargé de l'énergie pour la période de livraison 2026-2027. L'ensemble de ces éléments méthodologiques qui aboutissent à l'établissement du paramétrage a été concerté avec les acteurs par RTE, lors d'un processus mis en place depuis 2022. Dans les délais qui lui ont été impartis, la CRE a également organisé un atelier avec les acteurs pour présenter ses premières orientations sur la méthodologie et le paramétrage. La CRE prévoit une consultation plus approfondie concernant les éléments méthodologiques à pérenniser pour les prochaines périodes de livraison au cours du premier semestre 2026. Certains éléments méthodologiques pourront donc évoluer pour les prochaines enchères, en intégrant les enseignements issus de la consultation.

Sommaire

1. Contexte et cadre juridique.....	3
1.1. Principes du mécanisme de capacité.....	3
1.2. Rappel du cadre juridique sur le nouveau mécanisme de capacité	3
1.3. Cadre juridique pour le paramétrage	4
2. Présentation de l'approche poursuivie par la CRE pour le dimensionnement du mécanisme de capacité.....	5
3. Scénarios de dimensionnement des paramètres	6
4. Paramètres de certification	6
5. Contribution des pays européens à la sécurité d'approvisionnement.....	8
6. Courbe de demande en capacités	9
7. Prix plafond intermédiaire.....	16
Proposition de la CRE.....	18

1. Contexte et cadre juridique

1.1. Principes du mécanisme de capacité

L'article 19 de la loi de finances pour 2025 a réformé l'actuel mécanisme de capacité français. Le nouveau mécanisme de capacité est régi par les articles L. 316-1 à L. 316-13, et R. 316-1 à R. 316-42 du code de l'énergie. Par une décision du 22 décembre 2025 (SA.117564), la Commission européenne a autorisé le nouveau mécanisme de capacité français pour une durée de dix ans, du 1^{er} novembre 2026 au 31 mars 2036.

Celui-ci prend la forme d'une rémunération octroyée aux exploitants de capacités de production, de stockage ou d'effacement de consommation qui est instaurée pour assurer le respect du critère de sécurité d'approvisionnement en électricité au moindre coût. Ce critère de sécurité reflète un optimum entre la perte économique pour les consommateurs face à un épisode de défaillance, d'une part, et le coût pour s'en prémunir, d'autre part. Le critère de sécurité d'approvisionnement du système électrique retenu à l'échelle nationale est tel que la durée moyenne de défaillance annuelle est inférieure à trois heures et la durée moyenne de recours au délestage pour des raisons d'équilibre offre-demande est inférieure à deux heures¹.

L'instauration d'un mécanisme de capacité est conditionnée à l'identification de difficultés d'adéquation entre l'offre en capacité et la demande d'électricité en période de tension, au regard du bilan prévisionnel pluriannuel, établi chaque année par RTE, au titre de l'article L. 141-8 du code de l'énergie, et des études d'adéquation à l'échelle européenne, mentionnées à l'article 23 du Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « Règlement électricité »).

1.2. Rappel du cadre juridique sur le nouveau mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité est désormais centralisé et le besoin en capacité pour assurer la sécurité d'approvisionnement est contractualisé par RTE. Le ministre chargé de l'énergie fixe une courbe de demande administrée, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), sur la base d'un rapport de RTE (article L. 316-4 du code de l'énergie).

La rémunération versée aux exploitants de capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation en contrepartie de leurs engagements de disponibilité est financée par une taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité (articles L. 316-2 et L. 316-6 du code de l'énergie). La taxe, dont le montant unitaire est établi par la CRE, est répartie entre tous les contributeurs sur la base de leur consommation durant cette période (article L. 322-15 du code des impositions sur les biens et services).

RTE joue un rôle central dans le fonctionnement du nouveau mécanisme, en ce qu'il certifie les capacités sur le réseau public de transport (articles L. 316-8 et L. 321-16 du code de l'énergie), organise les procédures concurrentielles de sélection (article L. 316-6 du code de l'énergie), constate et perçoit le produit de la taxe (article L. 321-17 du code de l'énergie), assure le versement de la rémunération aux exploitants, calcule les écarts et recouvre le cas échéant les pénalités financières appliquées aux exploitants (article L. 321-16-1 du code de l'énergie).

Par un décret n°2025-1441 du 31 décembre 2025 relatif au mécanisme de capacité institué pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité, le Gouvernement est venu préciser les modalités d'application des dispositions législatives contenues dans le code de l'énergie. La CRE a rendu un avis sur le projet de décret le 16 octobre 2025².

¹ Arrêté du 5 août 2022 relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie

Ce décret est venu préciser les principes d'évaluation et de définition du besoin en capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation (articles R. 316-3 et R. 316-4 du code de l'énergie), les contributions transfrontalières à la sécurité d'approvisionnement française (articles R. 316-5 à R. 316-13 du même code), la certification des capacités (articles R. 316-14 à R. 316-20 du même code), les procédures de sélection des capacités (articles R. 316-21 à R. 316-28 du même code), les écarts et les règlements financiers (articles R. 316-29 à R. 316-34 du même code) et enfin le dispositif de contractualisation pluriannuelle (articles R. 316-35 à R. 316-42 du même code). L'article 3 du décret est venu adapter le cadre réglementaire pour les premières périodes de livraison.

L'article R. 316-2 du code de l'énergie prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris sur proposition de RTE, après avis de la CRE, précise les règles du mécanisme de capacité. Ces règles, transparentes et non-discriminatoires précisent les dispositions relatives, aux périodes de livraison et la période de tension du système électrique, à la certification des capacités, au contrôle de l'effectivité des engagements de disponibilité, à la participation des capacités aux enchères, au marché secondaire, à la collecte de la taxe auprès des contributeurs, au versement de la rémunération capacitaire et à la participation des Etats interconnectés. La CRE a rendu un avis favorable sur le projet de règles transmis par RTE³.

1.3. Cadre juridique pour le paramétrage

Le besoin en capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation, matérialisé par une courbe de demande, et comprenant les paramètres économiques et techniques des enchères, est arrêté par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition de la CRE, formulée sur la base des éléments transmis par RTE dans son rapport de paramétrage (articles L. 316-4 et R. 316-3 du code de l'énergie).

RTE doit élaborer, dans son rapport de paramétrage, au moins trois projets de courbes de demande pour chaque enchère relative à une période de livraison et préciser les paramètres économiques nécessaires à l'organisation des enchères ainsi que les paramètres techniques permettant d'établir le niveau de certification des différents types de capacités (article R. 316-3 du code de l'énergie).

Les courbes de demande et les paramètres du rapport de paramétrage sont établis au moyen d'une méthodologie approuvée par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition de la CRE, formulée sur la base d'un rapport établi par RTE (articles L. 316-4 et R. 316-3 du code de l'énergie).

La proposition de courbe de demande de la CRE comporte les paramètres économiques de son élaboration, tels que le prix plafond global au-delà duquel aucune offre ne peut être soumise aux enchères (article R. 316-23 du code de l'énergie).

Elle contient également des éléments concernant les paramètres techniques et économiques des enchères suivants :

- la valeur globale des contributions transfrontalières à la sécurité d'approvisionnement et les coefficients de répartition de cette valeur globale par Etat interconnecté au réseau métropolitain continental (article R. 316-5 du code de l'énergie) ;
- le cas échéant, la prise en compte normative des capacités situées sur le territoire d'un Etat participant interconnecté pour les capacités bénéficiant de soutiens de cet Etat en cas d'application de la procédure approfondie de participation transfrontalière (article R. 316-10 du code de l'énergie) ;
- les coefficients de certification permettant de prendre en compte les caractéristiques de commandabilité des capacités et les contraintes techniques diverses affectant la contribution de ces capacités à la réduction du risque de défaillance (article R. 316-15 du code de l'énergie) ;
- le prix plafond intermédiaire des capacités existantes retenues lors des enchères applicable à l'ensemble des capacités de production et de stockage (article R. 316-24 du code de l'énergie) ;
- le volume maximal total de nouvelles capacités pouvant bénéficier d'une rémunération pluriannuelle (article R. 316-35 du code de l'énergie).

Conformément aux articles L. 316-4 et R. 316-3 du code de l'énergie, RTE a, par un courrier daté et reçu le 22 janvier 2026, transmis à la CRE son rapport de paramétrage du mécanisme de capacité pour la période de livraison 2026/2027.

La CRE a reçu de RTE, par courrier daté du même jour, sur le fondement de ces mêmes dispositions, le rapport méthodologique d'établissement des courbes de demande et des paramètres du rapport de paramétrage du mécanisme de capacité.

La présente délibération de la CRE porte proposition de la courbe de demande matérialisant le besoin en capacités pour la période de livraison 2026-2027 ainsi que les paramètres techniques et économiques des enchères, en application de la méthodologie proposée par la CRE.

2. Présentation de l'approche poursuivie par la CRE pour le dimensionnement du mécanisme de capacité

La première enchère de capacité intervient dans un contexte particulier, où le coût du mécanisme n'est plus compensé par les garanties de capacité auparavant délivrées dans le cadre de l'ARENH. Elle s'inscrit également dans une période de transition avec l'ancien mécanisme de capacité, qui prendra fin le 31 mars 2026. Enfin, la CRE note qu'aucun risque de sécurité d'approvisionnement n'est anticipé par RTE pour l'hiver 2026-27.

Dans son avis sur le projet de décret relatif au mécanisme de capacité du 12 décembre 2025², l'Autorité de la concurrence a également relevé « *un changement structurel du mécanisme de capacité français, qui emporte des conséquences pour les coûts supportés par les consommateurs finals* » et « *l'absence d'analyse des conséquences spécifiques de la fin de l'ARENH pour le mécanisme de capacité, ainsi que l'absence d'évaluation étayée et précise relative au surcoût du mécanisme à la charge du consommateur, notamment compte tenu des nouvelles règles de TVA* ».

Compte tenu de ces éléments, des délais d'instruction particulièrement contraints et de la période d'apprentissage nécessaire pour l'ensemble des acteurs, la CRE estime que le paramétrage du mécanisme doit s'appuyer sur une approche prudente en matière de coûts, afin de limiter la charge supportée par les consommateurs.

Cette approche est cohérente avec la position de la CRE sur le choix du prix administré du mécanisme actuel dans sa délibération de 2016³ à l'occasion de son démarrage : « *compte-tenu des échéances de temps extrêmement brèves [...], la CRE conçoit qu'une période d'apprentissage puisse être nécessaire pour les acteurs. A ce titre, la CRE prend acte de ce que le plafond du prix administré puisse être fixé à une valeur plus basse pour les premières années de livraison* ».

L'approche retenue pour les prochaines enchères pourra ensuite évoluer de manière significative, en intégrant la courbe d'apprentissage des acteurs et les enseignements issus de la consultation publique que la CRE envisage de conduire.

Dans la présente délibération, la CRE passe en revue les propositions de RTE concernant chaque ensemble de paramètres et présente l'analyse qui guide la proposition qu'elle retient pour le ministre chargé de l'énergie. En particulier, la section 3 présente succinctement les scénarios de dimensionnement des paramètres, la section 4 traite de paramètres de certification, la section 5 des contributions transfrontalières, la section 6 expose les choix de dimensionnement portant sur la courbe de demande, notamment le volume de référence en capacité, du prix plafond global et de l'élasticité de la courbe, tandis que la section 7 concerne le prix plafond intermédiaire.

² Avis n°25-A-14 de l'Autorité de la concurrence du 12 décembre 2025 concernant un projet de décret relatif au mécanisme de capacité dans le secteur de l'électricité

³ [Délibération de la CRE du 1^{er} décembre 2016 portant décision sur la règle de calcul du prix de référence au prix administré prévu par les règles du mécanisme de capacité](#)

3. Scénarios de dimensionnement des paramètres

Pour la période de livraison 2026-27, les méthodologies de définition des paramètres sont appliquées par RTE à deux scénarios de dimensionnement issus des trajectoires étudiées dans le bilan prévisionnel 2025 :

- Un premier scénario de dimensionnement fondé sur le niveau de consommation associé à la trajectoire de « décarbonation rapide - atteinte des objectifs publics », couplée à la trajectoire R3 de développement des énergies renouvelables (ci-après « Décarbonation rapide ») ;
- Un second scénario de dimensionnement fondé sur le niveau de consommation associé à la trajectoire de « décarbonation lente - objectifs publics non atteints », couplée à la trajectoire R3 de développement des énergies renouvelables (ci-après « Décarbonation lente »).

Une courbe de demande, ainsi qu'une valeur de contribution transfrontalière, est proposée par RTE dans son rapport de paramétrage pour chacun des deux scénarios. Un unique jeu de coefficients de certification est néanmoins proposé par RTE, leurs valeurs étant quasi identiques dans les deux scénarios de dimensionnement d'après RTE.

Dans les deux scénarios, l'ensemble des paramètres est établi sur la base de 22 jours PP signalés entre le 1^{er} novembre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1, dont la plage horaire des heures de tension est comprise entre 7 h et 10 h et entre 17 h et 20 h, et d'un double critère public de sécurité d'approvisionnement de 2 heures de délestage et 3 heures de défaillance.

La CRE analyse dans la suite de cette délibération ces deux scénarios de dimensionnement pour sa proposition de paramétrage.

4. Paramètres de certification

Contenu du rapport de RTE

RTE propose de refléter l'hétérogénéité des contributions des filières technologiques et de corriger la représentativité partielle⁴ du paysage de défaillance des heures PP par le biais de coefficients dits « de filière ». Sur la base de ses études prospectives, RTE propose de retenir les coefficients de filière suivants :

Filière	Coefficient de filière standard pour la PL 2026-27 applicable à la capacité disponible pendant les plages PP
Nucléaire	0,95
Hydraulique fil de l'eau ⁵	0,80
Batterie (filière à stock)	0,55
Station de pompage et de turbinage (filière à stock)	0,70
Autres filières certifiées en méthode standard	1,00

⁴ Des épisodes de défaillance peuvent survenir en dehors des heures PP, en particulier dans la mesure où le stock de jours est prédéterminé et le tirage des jours PP s'effectue la veille pour le lendemain sur la base d'estimations nécessairement imparfaites.

⁵ Les actifs de la filière « hydraulique fil de l'eau » peuvent se certifier à la fois en méthode standard et en méthode normative. Si les coefficients diffèrent du fait de la méthode, ils correspondent bien à la même contribution à la sécurité de la d'approvisionnement en moyenne.

Délibération n°2026-43

10 février 2026

Filière	Coefficient de filière normatif pour la PL 2026-27 applicable à la puissance installée
Hydraulique fil de l'eau ⁵	0,40
Solaire	0,05
Eolien terrestre	0,15
Eolien en mer	0,30
Autres filières certifiées en méthode normative	1,00

RTE propose de retenir les coefficients de stock suivants⁶ :

Durée de stock	Coefficient de stock journalier K_j
1 heure	0,33
2 heures	0,58
3 heures	0,75
4 heures	0,86
5 heures	0,94
6 heures et plus	1,00

Par ailleurs, RTE propose de définir le coefficient de stock hebdomadaire K_h à 1, et ce afin d'annuler l'effet des contraintes de stock hebdomadaires.

Analyse de la CRE

Les coefficients de filière proposés par RTE sont cohérents avec le mécanisme de capacité actuel et permettent une bonne continuité des niveaux de certification. Les filières thermique et nucléaire sont soumises aux mêmes coefficients que les dernières années de livraison du mécanisme de capacité actuel.

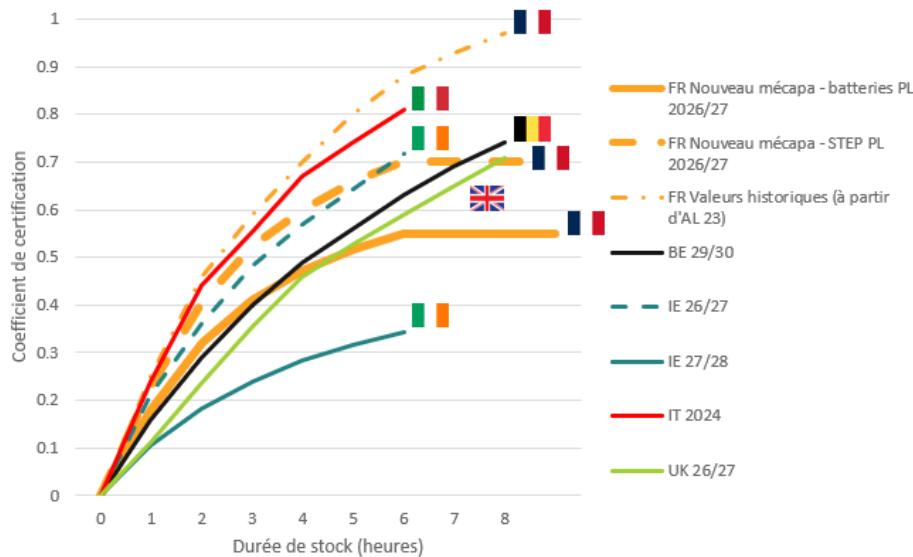
Les coefficients de filière des filières certifiées en méthode normative ne sont pas directement comparables à ceux du mécanisme de capacité actuel du fait du changement de méthodologie, mais la CRE estime que ce changement de méthode n'est pas de nature à altérer la certification effective et la manière de prendre en compte la contribution des filières renouvelables fatales à la sécurité d'approvisionnement.

Concernant les coefficients de stock, RTE et la CRE notent dans leurs analyses que le niveau de certification, vu comme le produit du coefficient de filière et le coefficient de stock journalier K_j , se place comme intermédiaire dans une comparaison aux autres mécanismes de capacité européens en vigueur. Le niveau de certification est médian pour des batteries dont le stock est inférieur à 4 heures, et plutôt dans la fourchette basse pour des batteries dont le stock est supérieur à 4 heures. A l'inverse, le niveau de certification du mécanisme actuel montre un effet significatif très favorable de la « convention batterie »⁷. Ces résultats doivent toutefois être mis en regard des spécificités de chaque pays en termes de consommation comme de mix électrique.

⁶ Les coefficients de stock permettent de tenir compte du fait que la disponibilité de ces capacités lors d'un épisode de défaillance prolongé est limitée par la durée de leur stock.

⁷ Convention pour la déclaration des contraintes de stock pour les batteries proposant des services système, mise à jour d'avril 2022, <https://www.services-rte.com/files/live/sites/services-rte/files/pdf/MECAPA/Conv-contrainte-stock-batteries-SSY-avril22.pdf>

Figure 1 – Comparaison des niveaux de certification des actifs à stock (coefficients filière $\times K_j$) en Europe



Source : RTE – Analyse : CRE

L'annexe I du projet de règles du mécanisme dont la CRE a été saisie prévoit un abaque K_j défini au pas demi-heure. Dans un contexte de développement rapide du stockage par batterie, porté par des solutions techniques modulaires, la CRE considère que le pas demi-heure pour le coefficient de stock est adapté aux petits projets. La CRE estime que cette incohérence peut être traitée par un rajout méthodologique prévoyant une interpolation linéaire entre chaque heure de l'abaque. La CRE propose donc de compléter l'abaque des valeurs numériques pour K_j par le tableau suivant :

Durée de stock	Coefficient de stock journalier K_j
0,5 heure	0,17
1,5 heures	0,46
2,5 heures	0,67
3,5 heures	0,81
4,5 heures	0,90
5,5 heures	0,97

Proposition de la CRE

La CRE propose au ministre le paramétrage de RTE, en ajoutant les valeurs manquantes au pas demi-heure de l'abaque K_j par interpolation du même abaque au pas horaire.

La CRE invite RTE à adapter la méthodologie de paramétrage pour les prochaines enchères, afin de mettre fin à la coexistence des paramètres de filière et de stock.

5. Contribution des pays européens à la sécurité d'approvisionnement

Contenu du rapport de RTE

La valeur du total des contributions transfrontalières calculées par pays selon la méthode des positions nettes, dans les deux trajectoires considérées, est donnée dans le tableau ci-dessous.

2026-27	Décarbonation rapide (MW)	Décarbonation lente (MW)
Ensemble des pays interconnectés ⁸	12 250	14 250

Dans ces deux scénarios, la contribution transfrontalière calculée pour la Belgique est inférieure au seuil de 50 MW défini dans le projet de règles pour lequel la CRE a été saisie, et sur lequel la CRE a émis un avis favorable⁹. Selon ce projet de règles, ceci conduirait à ne pas ouvrir cette frontière à la participation explicite approfondie pour la période de livraison 2026-27.

Analyse de la CRE

La CRE considère que le paramétrage retenu pour les contributions transfrontalières doit être cohérent avec la courbe de demande utilisée pour la tenue de l'enchère. En cohérence avec sa proposition de retenir le scénario de décarbonation lente pour le paramétrage de la courbe de demande (cf partie 6), la CRE propose de retenir les valeurs de contributions transfrontalières issues du même scénario.

Proposition de la CRE

La CRE propose au ministre les valeurs de contributions transfrontalières issues du scénario de décarbonation lente.

6. Courbe de demande en capacités

Contenu du rapport de RTE

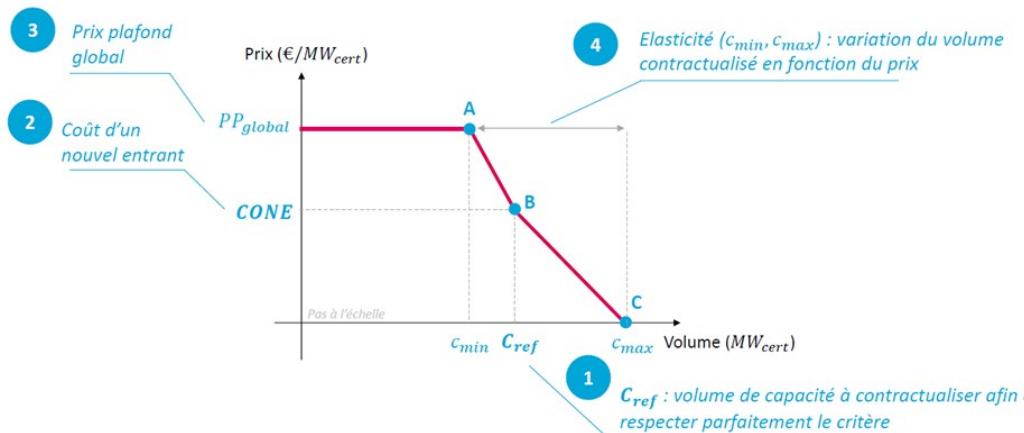
En cohérence avec la méthodologie de définition des paramétrages à partir de la période de livraison 2026-27 décrite dans le rapport de RTE, les courbes de demandes présentées dans le rapport de paramétrage pour la PL 2026-27 sont définies par les paramètres suivants :

- C_{ref} : volume à contractualiser en capacités domestiques et transfrontalières pour respecter strictement le critère de sécurité d'approvisionnement en délestage, c'est-à-dire le nombre d'heures de délestage économiquement optimal pour le système électrique et les consommateurs français. En cohérence avec la méthodologie de l'ACER pour le calcul du critère, la capacité de référence rémunérée au *CONE* constituera un point de la courbe de demande.
- ***CONE*** : coût d'un nouvel entrant
- **Prix plafond global** : prix maximal de rémunération du mécanisme de capacité, défini comme un multiple du *CONE*.
- **Elasticité de la courbe (C_{min} et C_{max})** : Variation du volume contractualisé en fonction du prix, autour du point (C_{ref} , *CONE*)

⁸ Dont pour la Belgique, seul pays théoriquement éligible à la participation explicite pour l'enchère 2026-27 : 0 MW dans le scénario décarbonation rapide et 10 MW dans le scénario décarbonation lente.

⁹ [Délibération n°2026-24 de la CRE du 27 janvier 2026 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article R. 316-2 du code de l'énergie précisant les règles du mécanisme de capacité](#)

Figure 2 – Paramètres dimensionnant la courbe de demande

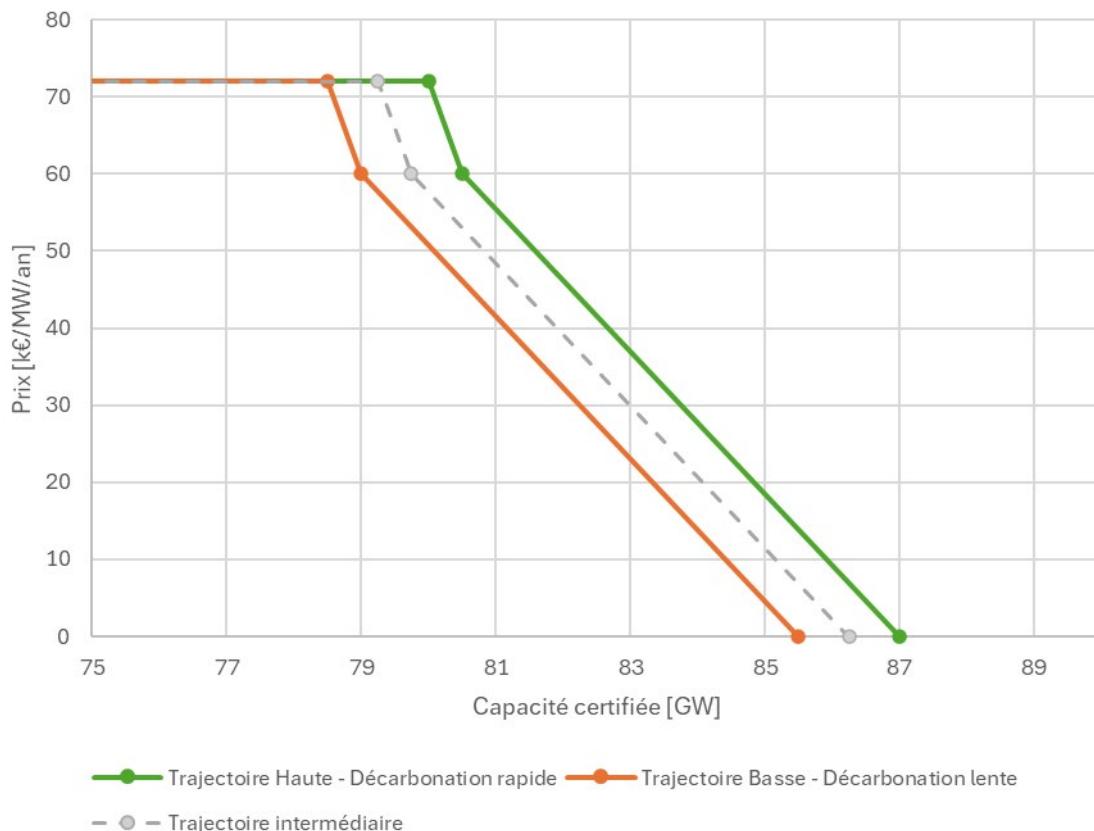


Source : RTE

Les travaux de RTE présentés dans le rapport de paramétrage conduisent à la définition des paramètres de courbe de demande présentés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont présentés plus en détail dans la suite de cette partie.

Paramètre	Scénario de décarbonation rapide	Trajectoire intermédiaire	Scénario de décarbonation lente
C_{ref}	80,5 GW	79,8 GW	79,0 GW
CONE	60 €/kW		
Prix plafond global	$1,2 \times CONE = 72 \text{ €/kW}$		
Elasticité	C_{min}	$C_{ref} - 0,5 \text{ GW}$	
	C_{max}	$C_{ref} + 6,5 \text{ GW}$	

Figure 345 - Courbes de demande proposées par RTE dans le rapport de paramétrage



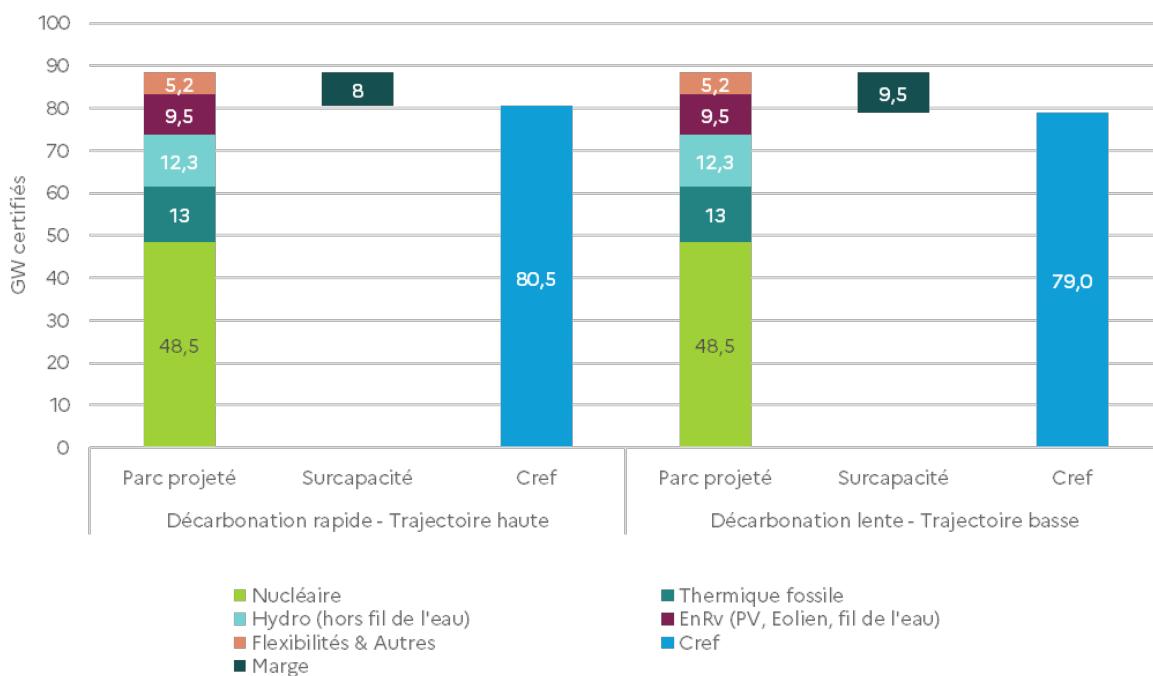
Source : RTE

Capacité de référence – C_{ref}

Comme proposé dans le rapport méthodologique, la capacité de référence C_{ref} est calculée dans chacun des deux scénarios à partir d'un parc de référence, ajusté par l'ajout ou le retrait de capacités fictives reflétant la surcapacité¹⁰ ou le déficit de capacité du système observé dans les études de sécurité d'approvisionnement.

¹⁰ Surcapacité appelé « marge » par RTE.

Figure 46 – Parc projeté et C_{ref} dans les deux scénarios retenus par RTE



Source : RTE

La trajectoire intermédiaire est obtenue comme une combinaison linéaire des résultats de ces deux scénarios de dimensionnement.

CONE

En application de la méthodologie de l'ACER¹¹, RTE propose de reprendre le paramètre de CONE proposé par délibération de la CRE¹² et fixé par arrêté¹³.

$$CONE = CONE_{brut} = CONE_{net} = 60 \text{ k€/MW/an}$$

Le CONE brut s'entend comme le coût d'un nouvel entrant sans revenus tirés du marché de l'électricité ou des services système. Sous hypothèse que ces revenus sont négligeables pour une nouvelle capacité d'effacement entrant pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, les coûts net et brut sont égaux.

Prix plafond global

Afin de permettre la participation dans les enchères de capacités qui disposeraient d'un coût supérieur au CONE, RTE propose de retenir un prix plafond global strictement supérieur au CONE. Cependant, au regard de la situation surcapacitaire du système prévue pour l'hiver 2026-27, RTE estime que l'enjeu sur l'incertitude du coût de capacités au-delà du CONE est relativement faible. RTE retient ainsi un multiple du CONE dans la fourchette basse de l'intervalle [100 % ; 150 %] :

$$PP_{global} = 1,2 \times CONE = 72 \text{ k€/MW/an}$$

¹¹ Décision n°23/2020 de l'ACER du 2 octobre 2020 sur la méthodologie de calcul du coût de l'énergie non distribuée, du coût d'un nouvel entrant et de la norme de fiabilité

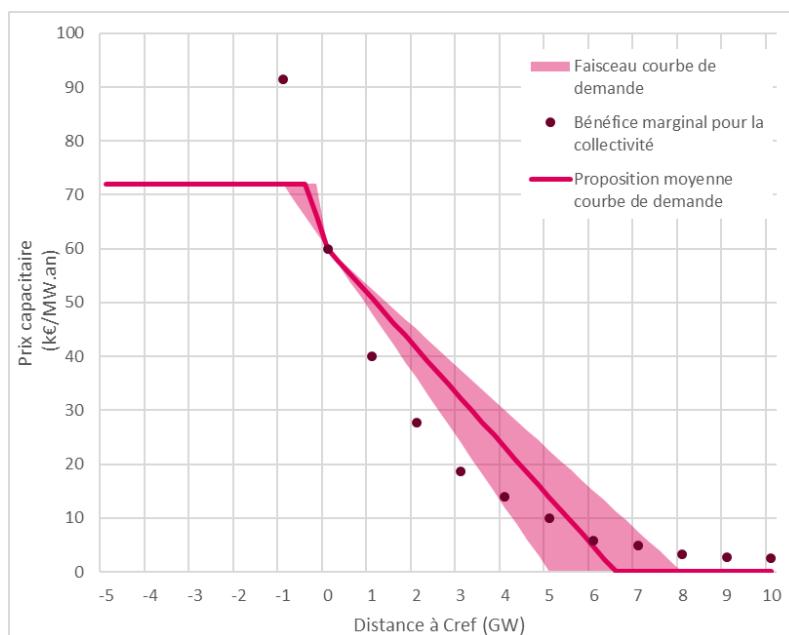
¹² [Délibération n° 2022-152 de la CRE du 25 mai 2022 portant proposition d'une valeur du critère de sécurité d'approvisionnement électrique pour la France métropolitaine continentale prévu à l'article L. 141-7 du code de l'énergie](#)

¹³ Arrêté du 5 août 2022 relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie

Elasticité de la courbe de demande – C_{min} et C_{max}

Conformément à la méthodologie établie par RTE dans son rapport de définition des paramètres du mécanisme de capacité à partir de la période de livraison 2026/2027, les valeurs C_{min} et C_{max} sont déterminées pour approximer l'élasticité du bénéfice marginal pour la collectivité des capacités installées, par deux segments de droites de part et d'autre du point (C_{ref} ; CONE).

Figure 57 - Bénéfice marginal pour la collectivité, intervalles proposés pour la courbe de demande, et proposition de courbe de demande relative à C_{ref}



Les analyses menées par RTE montrant des valeurs d'élasticité similaires pour les deux scénarios de dimensionnement étudiés, un unique jeu de paramètres d'élasticité est proposé.

Les analyses menées par RTE permettent d'identifier des intervalles de proposition pour C_{min} et C_{max} :

$$\begin{aligned} C_{min} &\in [C_{ref} - 0,75 \text{ GW} ; C_{ref} - 0,25 \text{ GW}] \\ C_{max} &\in [C_{ref} + 5 \text{ GW} ; C_{ref} + 8 \text{ GW}] \end{aligned}$$

RTE propose de retenir le milieu de l'intervalle d'incertitude :

$$\begin{aligned} C_{min} &= C_{ref} - 0,5 \text{ GW} \\ C_{max} &= C_{ref} + 6,5 \text{ GW} \end{aligned}$$

Analyse de la CRE

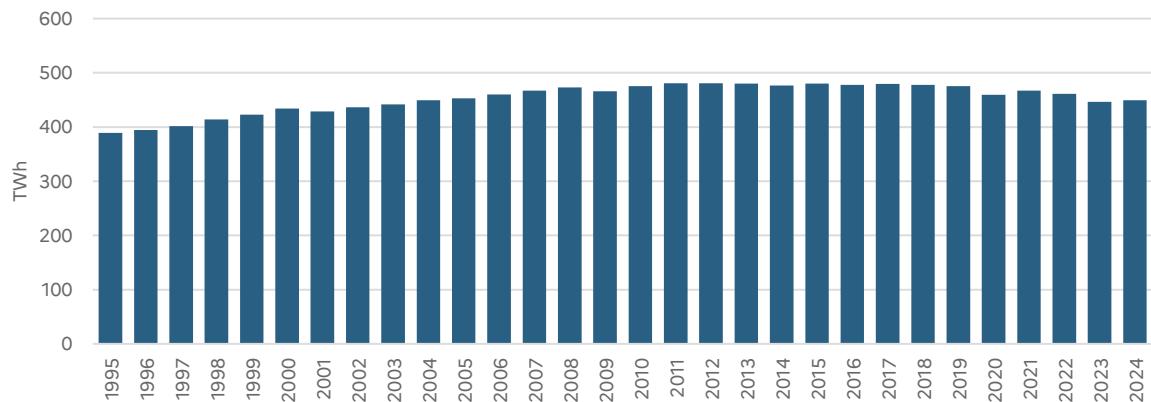
S'agissant de la capacité de référence –

La valeur C_{ref} renvoie de manière schématique à la pointe de consommation hivernale moyenne anticipée en France métropolitaine continentale. Cette pointe de consommation reflète, d'une part, l'évolution «macroéconomique» de la consommation corrigée des aléas climatique et, d'autre part, la thermosensibilité historiquement forte en France.

A l'horizon du prochain hiver, les scénarios de RTE pour la construction des courbes de demande se différencient notamment par les hypothèses de consommation : 460 TWh de consommation annuelle dans la trajectoire de décarbonation rapide, contre 450 TWh dans la trajectoire de décarbonation lente.

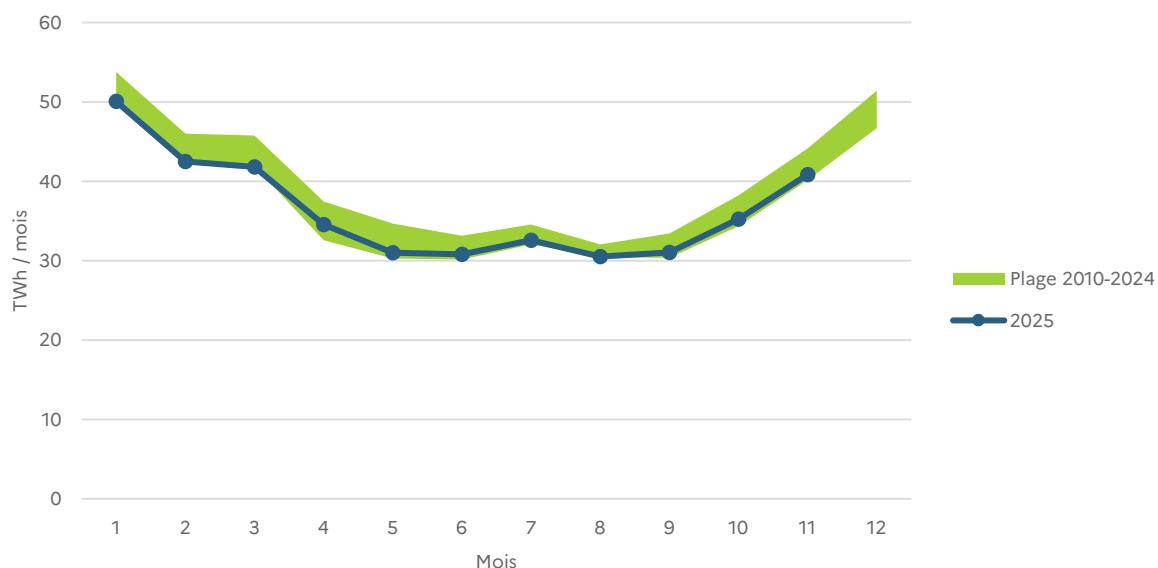
La CRE note que le niveau de consommation corrigée observé ces dernières années est davantage en ligne avec la trajectoire de décarbonation lente. La consommation d'électricité (corrigée des aléas climatiques) est relativement stable, voire en légère baisse depuis 2010, et s'établit à 449 TWh en 2024. Par ailleurs, la consommation corrigée mensuelle de 2025 est dans la fourchette basse des niveaux de consommation des dernières années.

Figure 68 – Evolution de la consommation corrigée des aléas climatiques



Source : données RTE

Figure 910 7 – Consommation mensuelle corrigée des aléas climatiques en 2025 par rapport à la fourchette 2010-2024



Source : données RTE

En l'absence d'indicateurs laissant anticiper une hausse rapide de la consommation corrigée¹⁴ à court terme, et sachant que RTE ne mentionne aucune augmentation de la thermosensibilité dans son dernier rapport sur le passage de l'hiver 2025-2026¹⁵, la CRE retient, dans une logique de protection du consommateur, le scénario de décarbonation lente pour la définition de C_{ref} .

¹⁴La consommation corrigée reflète en particulier les effets macro-économiques.

¹⁵<https://assets.rte-france.com/prod/public/2025-12/2025-12-09-perspectives-systeme-electrique.pdf>

S'agissant du *CONE* et du prix plafond global

La CRE est favorable à l'utilisation des paramètres de sécurité d'approvisionnement structurant calculés en application de la méthodologie de l'ACER¹⁶ proposés par délibération de la CRE¹⁷ et fixés par arrêté¹⁸, que sont le coût d'un nouvel entrant (*CONE*) et le coût de l'énergie non distribuée (*VOLL*), pour dimensionner la courbe de demande.

Par ailleurs, la CRE estime que le multiple de 120 % appliqué au *CONE* pour calculer le prix plafond global de la courbe, proposé par RTE, permet de limiter le prix d'équilibre et le coût du mécanisme en cas d'enchère peu concurrentielle, tout en permettant la participation de capacité dont le *missing money* serait supérieur au *CONE*. La CRE note par ailleurs qu'un tel niveau a également été retenu par l'Italie.

S'agissant de l'élasticité

La CRE note que les valeurs proposées par C_{min} et C_{max} , obtenues par linéarisation de la courbe de gain marginale pour la collectivité de la capacité installée, sont soumises à de nombreuses hypothèses méthodologiques. Ces hypothèses comprennent notamment le choix de la plage de points utilisée pour la linéarisation de la courbe, la forme de la courbe de référence, ainsi que les contraintes de linéarisation. Ces hypothèses ne sont que partiellement décrites dans le rapport de paramétrage.

La CRE note que les valeurs d'élasticité obtenues se trouvent à un niveau intermédiaire par rapport aux valeurs retenues par nos voisins européens dotés d'une courbe de demande élastique.

Elle propose donc de retenir les données de RTE pour cette première enchère mais demande à RTE de retravailler cette méthodologie dans la perspective des enchères suivantes. Une linéarisation déterminée conjointement à partir de deux segments de droite plutôt qu'un pourrait par exemple être étudiée¹⁹. La CRE considère que le travail visant à affiner la proposition s'agissant de l'élasticité doit être menée conjointement aux analyses sur d'autres paramètres influant tout autant la forme de la courbe de demande (par exemple la méthodologie de calcul des volumes implicites pris en compte en déduction de la courbe de demande).

Proposition de la CRE

Sur la base du rapport de RTE, la CRE propose au ministre une courbe de demande caractérisée par les paramètres suivants.

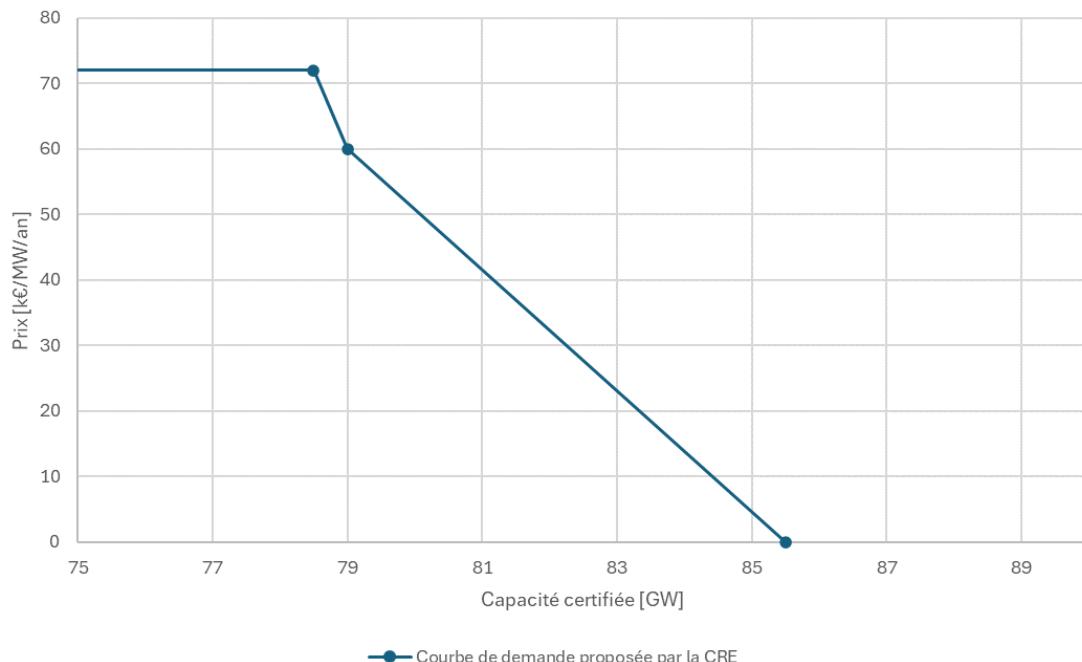
Paramètre	Proposition de la CRE
C_{ref}	79,0 GW
<i>CONE</i>	60 €/kW
Prix plafond global	$1,2 \times CONE = 72 \text{ €/kW}$
Elasticité	$C_{min} = C_{ref} - 0,5 \text{ GW}$
	$C_{max} = C_{ref} + 6,5 \text{ GW}$

¹⁶ Décision n°23/2020 de l'ACER du 2 octobre 2020 sur la méthodologie de calcul du coût de l'énergie non distribuée, du coût d'un nouvel entrant et de la norme de fiabilité

¹⁷ [Délibération n° 2022-152 de la CRE du 25 mai 2022 portant proposition d'une valeur du critère de sécurité d'approvisionnement électrique pour la France métropolitaine continentale prévu à l'article L. 141-7 du code de l'énergie](#)

¹⁸ Arrêté du 5 août 2022 relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie

¹⁹ Une telle méthode appliquée à la courbe de demande retenue donnerait une élasticité C_{max} égale à $C_{ref} + 4,5 \text{ GW}$.

Figure 81112 – Courbe de demande proposée par la CRE

Source : CRE, sur la base de données RTE

7. Prix plafond intermédiaire

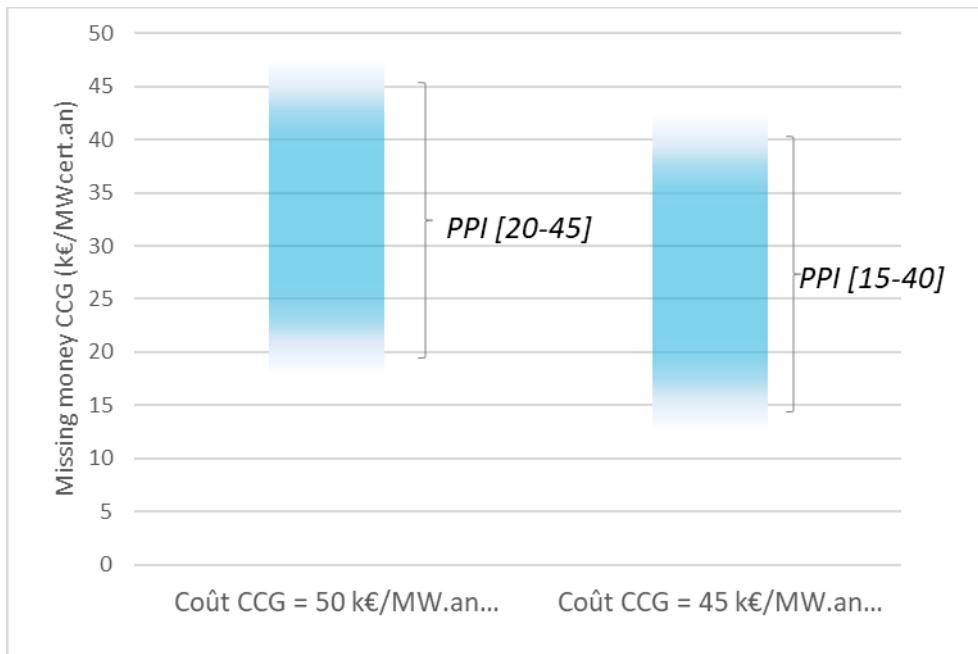
Contenu du rapport de RTE

En cohérence avec la méthodologie de fixation proposée pour la première enchère, RTE propose à la CRE une fourchette de prix plafond intermédiaire fondée sur l'estimation du *missing money* des centrales à cycle combiné gaz (CCG). Cette fourchette repose à la fois sur une évaluation des coûts d'exploitation de ces centrales et sur une analyse de la distribution de leurs revenus futurs.

Les retours des acteurs recueillis lors de la consultation publique du bilan prévisionnel 2025 permettent à RTE d'estimer les coûts de maintien en service des CCG dans une fourchette comprise entre 45 k€/MW/an et 50 k€/MW/an. RTE souligne toutefois que les coûts issus de la littérature sont sensiblement inférieurs à ceux proposés par les acteurs lors de cette consultation.

Afin de limiter les variations trop importantes du prix plafond intermédiaire dans le temps, RTE propose d'évaluer les revenus énergie des CCG à partir de simulations Monte-Carlo réalisées à l'horizon 2030-31.

Ces simulations intègrent plusieurs macro-hypothèses relatives à l'évolution de la demande (scénarios de décarbonation rapide ou lente) et des prix des commodités. Pour chaque macro-hypothèse, RTE retient une approche prudente vis-à-vis de la couverture des coûts en se basant sur le troisième quantile de la distribution des revenus, ce qui correspond à une probabilité de 75 % pour l'exploitant de couvrir ses coûts.

Figure 9 – 13 Fourchettes de *missing money* des CCG transmises par RTE

L'analyse ainsi menée conduit à déterminer une fourchette de *missing money* dépendant de l'hypothèse retenue concernant les coûts de maintien en service. Finalement, le prix plafond intermédiaire peut être fixé dans deux fourchettes : entre 20 et 45 k€/MW/an, et entre 15 et 40 k€/MW/an.

Analyse de la CRE

Pour rappel, la CRE considère le prix plafond intermédiaire comme un outil permettant de contenir le coût du mécanisme de capacité pour le consommateur, sans compromettre la sécurité d'approvisionnement. Dans le même sens, l'Autorité de la concurrence considère que l'introduction d'un PPI permet de limiter les effets d'aubaine pour les exploitants et, *in fine*, de limiter le coût pour le consommateur.²⁰

En cohérence avec son approche générale pour cette première enchère, qui vise à limiter son coût dans un contexte d'apprentissage, la CRE décide de retenir l'ensemble des hypothèses proposées par RTE conduisant au niveau de PPI le plus faible.

La CRE propose ainsi de fixer le PPI à 15 €/kW. Ce niveau demeure nettement supérieur au prix de la capacité observé lors de la dernière enchère pour l'année de livraison 2026 (0,098 €/kW) et apparaît cohérent avec les revenus énergie que les exploitants de capacités auraient pu sécuriser pour 2026, compte tenu des prix constatés sur les marchés à terme.

Enfin, la CRE réaffirme que la méthode de fixation du PPI doit être renforcée afin d'en améliorer la robustesse et d'offrir aux acteurs une meilleure visibilité sur ses fondements. Une nouvelle méthode sera donc soumise à consultation publique préalablement à la fixation des paramètres de la prochaine enchère de capacité.

La CRE examinera avec toute l'attention requise les demandes de dérogation au PPI de façon à permettre aux exploitants de capacités justifiant d'un *missing money* supérieur au PPI de couvrir leurs coûts.

Proposition de la CRE

La CRE propose au ministre un PPI de 15 €/kW pour l'enchère 2026-27.

²⁰ Avis n°25-A-14 de l'Autorité de la concurrence du 12 décembre 2025 concernant un projet de décret relatif au mécanisme de capacité dans le secteur de l'électricité

Proposition de la CRE

Conformément aux articles L. 316-4 et R. 316-3 du code de l'énergie, RTE a, par un courrier daté et reçu le 22 janvier 2026, transmis à la CRE son rapport de paramétrage du mécanisme de capacité pour la période de livraison 2026-27.

Sur la base de ce rapport de paramétrage et à travers la présente délibération, la CRE formule au ministre chargé de l'énergie une proposition de courbe de demande et de paramètres techniques et économiques pour la tenue de l'enchère. Ces éléments sont établis au moyen de la méthodologie proposée par la CRE²¹, sur la base d'un rapport établi par RTE qui lui a également été transmis le 22 janvier 2026, conformément aux articles L. 316-4 et R. 316-3 du code de l'énergie. Cette méthodologie doit également être arrêtée par le ministre chargé de l'énergie.

Cette première enchère de capacité intervient dans un contexte particulier. Elle se déroule en effet dans un environnement post-ARENH, où le coût du mécanisme n'est plus compensé par les garanties de capacité auparavant délivrées dans le cadre de l'ARENH. Elle s'inscrit également dans une période de transition avec l'ancien mécanisme de capacité, qui prendra fin le 31 mars 2026. Enfin, la CRE note qu'aucun risque de sécurité d'approvisionnement n'est anticipé par RTE pour l'hiver prochain.

Compte tenu de ces éléments, des délais d'instruction particulièrement contraints et de la période d'apprentissage nécessaire pour l'ensemble des acteurs, la CRE estime que le paramétrage du mécanisme doit s'appuyer sur une approche prudente en matière de coûts, afin de limiter la charge supportée par les consommateurs. Cette approche retenue pour les prochaines enchères pourra ensuite évoluer de manière significative, en intégrant la courbe d'apprentissage des acteurs et les enseignements issus de la consultation publique que la CRE envisage de conduire.

Sur ce fondement, la CRE propose au ministre une courbe de demande caractérisée par une capacité de référence, représentant le volume à contractualiser pour respecter strictement le critère de sécurité d'approvisionnement de 79 GW. Cette valeur est issue d'un scénario de décarbonation lente. La liste complète des paramètres techniques et économiques proposés par la CRE est présentée en annexe.

La CRE propose par ailleurs un plafond de prix intermédiaire égal à 15 €/kW, permettant de limiter le coût du mécanisme pour les consommateurs et ne compromettant pas la couverture des coûts des capacités existantes dont le *missing money* serait supérieur à cette valeur et qui seront éligibles à une dérogation.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 10 février 2026.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON

²¹ Délibération n°2026-42 de la CRE du 10 février 2026 portant proposition de méthodologie d'établissement des courbes de demande et des paramètres du rapport de paramétrage du mécanisme de capacité

Annexe – Proposition de paramétrage du mécanisme de capacité pour la période de livraison 2026-2027

Paramètres de certification

Filière	Coefficient de filière standard pour la PL 2026-27
Nucléaire	0,95
Hydraulique fil de l'eau ²²	0,80
Batterie (filière à stock)	0,55
Station de pompage et de turbinage (filière à stock)	0,70
Autres filières certifiées en méthode standard	1,00

Filière	Coefficient de filière normatif pour la PL 2026-27
Hydraulique fil de l'eau ²²	0,40
Solaire	0,05
Eolien terrestre	0,15
Eolien en mer	0,30
Autres filières certifiées en méthode normative	1,00

Durée de stock	Coefficient de stock K_j
0 heure	0,00
0,5 heure	0,17
1 heure	0,33
1,5 heures	0,46
2 heures	0,58
2,5 heures	0,67
3 heures	0,75
3,5 heures	0,81
4 heures	0,86
4,5 heures	0,90
5 heures	0,94
5,5 heures	0,97
6 heures et plus	1,00

Le coefficient de stock K_h est de 1.

²² Les actifs de la filière « hydraulique fil de l'eau » peuvent se certifier à la fois en méthode standard et en méthode normative. Si les coefficients diffèrent du fait de la méthode, ils correspondent bien à la même contribution à la sécurité de la d'approvisionnement en moyenne.

Contributions transfrontalières

	Contribution des capacités transfrontalières (MW)
Ensemble des pays interconnectés	14 250
Dont Belgique	10

La contribution transfrontalière de la Belgique est inférieure à 50 MW, ce qui conduit à ne pas ouvrir cette frontière à la participation explicite approfondie pour la période de livraison 2026/2027.

Courbe de demande en capacité

Paramètre	Valeur
C_{ref}	79,0 GW
$CONE$	60 €/kW
Prix plafond global	1,2 x CONE = 72 €/kW
Elasticité	C_{min}
	$C_{ref} - 0,5$ GW
	C_{max}
	$C_{ref} + 6,5$ GW

Prix plafond intermédiaire

Paramètre	Valeur
Prix plafond intermédiaire	15 €/kW